

# **GE\_GERICHTE ATAS/467/2020 vom 4. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_467\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_467_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/467/2020 du 4 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/467/2020 del 4 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

### **E. 4**

L'objet du litige se limite à la question de savoir à partir de quand le droit à une rente entière doit être ouvert et si un effet rétroactif au 12 février 2016 est envisageable.

### **E. 5**

Conformément aux art. 17 LPGA et 87 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), si le bénéficiaire de A/2026/2019 - 4/5 - la rente subit une modification notable, la rente est révisée pour l'avenir, d'office ou sur demande. La révision a lieu d'office lorsqu'un terme a été fixé au moment de l'octroi de la rente, ou lorsque les organes de l'assurance ont connaissance de faits qui peuvent entraîner une modification importante du taux d'invalidité. L'art. 88a al. 2 RAI prévoit les effets dans le temps d'une modification du droit aux prestations, si la capacité de gain de l'assuré ou sa capacité d'accomplir les travaux habituels s'est dégradée. Ce changement est déterminant pour l'accroissement du droit aux prestations de l'assuré dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. Selon la jurisprudence, ce délai s'applique, à l'occasion d'une procédure de révision (art. 17 LPGA), dans le cadre d'une modification du droit à une rente précédemment allouée ou lorsqu'une rente échelonnée dans le temps est accordée à titre rétroactif (cf. ATF 125 V 413 consid. 2d p. 417). Cette disposition ne

s'applique pas tant qu'un droit à la rente n'est pas ouvert au regard des conditions de l'art. 28 al. 1 let. b LAI (cf. arrêt I 179/01 du 10 décembre 2001 consid. 3b; Meyer/Reichmuth, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 3e éd. 2014, n. 35 ad art. 28). Quant à l'art. 88bis al. 1 let. a RAI, il règle le moment à partir duquel la modification en cause prend effet si la révision est demandée par l'assuré. L'augmentation prend effet au plus tôt dès le mois où la demande est présentée (arrêt 9C\_302/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.1).

#### **E. 6**

En l'espèce, force est de constater, à l'étude du dossier du recourant, qu'aucun document n'y a été versé entre l'octroi de la demi-rente, en 2014, et la demande de révision accompagnée du rapport du Dr B \_\_\_\_\_, en novembre 2018. Les pièces produites par le recourant lui-même, notamment le courrier émanant des HUG, confirment d'ailleurs que ses médecins lui ont conseillé à plusieurs reprises d'informer l'OAI, ce qu'il n'a apparemment pas fait. Dans ces conditions, on voit mal comment l'OAI aurait pu constater l'aggravation de son état. Dans la mesure où l'assuré a déposé sa demande de révision en novembre 2018, l'augmentation de rente ne pouvait donc effectivement prendre effet au plus tôt que ce mois-là. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours, manifestement infondé, est rejeté.

A/2026/2019 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.